

Manzquig 16 Contenta gold in letzte Buch
des Feinwand.

Sim. 43 b.

11

JUS EUNDI IN PARTES IN CAUSIS POLITICIS,

OU

DEMONSTRATION

POUR PROUVER,

QUE LE DROIT DES ETATS DE L'EMPIRE,
DE SE FORMER EN CORPS SÉPARÉ,
S'ÉTEND AUX CAUSES
POLITIQUES.

INSTRUM. PAC. OSNABR. Art. V. §. 52.

In causis religionis, omnibusque aliis negotiis, ubi Status ut unum corpus considerari nequeunt, UT ETIAM CATHOLICIS ET A. C. STATIBUS IN DUAS PARTES EUNTIBUS, sola amicablem compositionem lites dirimat, non attenda votorum pluralitate.

Traduit de l'Allemand.

1759.

JUS FUNDI IN PARTES
IN CAUSIS POLITICIS,

OU

DEMONSTRATION

POUR PROUVER

QUE LE DROIT DES ETATS DE L'EMPIRE
DE SE FORMER EN CORPS SEPARÉ,
S'ÉTEND AUX CAUSES
POLITIQUES

INSTRUM. PAC. OSNABR. AN. V. §. 12.

In causis religionis, omnibusque aliis negotiis, ubi status ne
novum corpus constituitur nequeat, ut etiam Catholicis
ET A. C. STATIBUS IN DUAS PARTES FUNDIBUS, SOLI ANTI-
cipulis compositio licet divina, non tamen vocantur pluribus.

Traduit de l'Allemand.

1772

A V I S.

L'Original Allemand dont on donne la traduction, est muni de dix pieces justificatives, toutes tirées des Actes de l'Empire. On n'a pas crû qu'il fût nécessaire de les traduire, parce que la lecture n'en pourroit pas être bien interessante pour les Etrangers, & que ce qu'elles contiennent d'essentiel, a été mis en œuvre dans le corps de l'écrit même, pour en déduire les preuves de la vérité qu'on s'étoit proposé d'éclaircir.

A V I S.

L'Original Allemand dont on donne la traduction,
est suivi de six pieces justificatives, toutes tirées
des Actes de l'Empire. On n'a pas cru qu'il fut
nécessaire de les traduire, parce que la lecture
n'en pourroit pas être bien instructive pour les
Etrangers, & que ces papiers contiennent d'essen-
tiel, a été mis en caractere dans le corps de l'écrit
même, pour en déduire les preuves de la vérité
qu'on s'étoit proposé d'établir.

Avant - propos.

Le Lecteur aura la bonté de juger le présent écrit sur les vues dans lesquelles il a été composé.

La question: si dans les causes politiques les Etats de l'Empire peuvent se diviser en deux corps, a été si souvent débattue à la Diète; elle a été traitée dans un si grand nombre de dissertations, & discutée avec tant de solidité dans l'Ecrit intitulé: *Sacra libertatis anchora*, qu'on ne se flatte point, d'en avoir dit ici quelque chose de nouveau.

Encore moins espère-t-on, d'arracher l'aveu de la vérité à ceux qui jusqu'ici n'ont pas voulu reconnoître ce droit. Dans la conjoncture présente, où la majorité des voix Catholiques fait en leur faveur trébucher la balance d'une façon si marquée; ce sont les Protestans qui se voyent forcés à recourir à ce droit. Ce qu'on étoit tenté de leur disputer, dans un tems où le même Zèle les unissoit dans la poursuite des mêmes mesures, ne sauroit demeurer sans atteinte aujourd'hui, que les garants de la paix Westphalique sont ligüés avec la Cour de Vienne, & que celle-ci a contracté l'union la plus étroite avec le parti Catholique.

L'effet qu'on ose se promettre du présent ouvrage, se réduit à deux objets.

Premierement, ceux qui n'appartiennent pas aux Etats Evangeliques, verront, que ce n'est ni la suite d'un Zèle de religion outré, ni une prétention nouvellement inventée, quand le Corps Evangelique soutient qu'il peut se former en parti séparé, dans des causes politiques, & déclarer ses résolutions par des *Conclusa*; mais que c'est le langage qu'il a tenu constamment, dans toutes les conjonctures, sans aucun égard à la situation des affaires politiques, & qu'il a appuyé des fondemens les plus solides.

Ceci, en second lieu, doit convaincre les Evangeliques, qu'ils ne sauroient se départir de cette maxime, sans renverser les arcbutans, qui soutiennent leur liberté, & renoncer aux principes auxquels leur conservation est attachée.

L'un & l'autre est connu à ceux, qui ont le loisir & l'occasion d'examiner l'histoire de la Diète. Mais comme le tems nécessaire à un pareil examen pourroit manquer à plusieurs de ceux qui sont chargés des affaires publiques: on a cru leur rendre service, en leur offrant un raccourci de ce qu'ils seroient obligés de chercher dans de gros volumes & des tas immenses d'Actes publics.



I.

C'est un triste mais trop ordinaire effet des haines religieuses, de ne pas se borner à la religion elle-même, mais de s'étendre aussi aux personnes qui la professent. De là l'empressement & l'inclination, d'assister, souvent même dans des choses injustes, ceux qui sont de nôtre croyance; de là l'illusion, qui croit faire une action méritoire, en opprimant les prétendus hétérodoxes.

Les Etats Protestans de l'Empire ont fait l'expérience de cette vérité, dans les tems qui précédèrent la guerre *tricennale*. Quelque justes que fussent les plaintes qu'ils portoient aux tribunaux de l'Empire, elles demeuroient sans remède, lorsque la partie adverse étoit de la religion Catholique. S'agissoit-il d'administrer la justice aux Catholiques contre les Protestans; rien de plus dur, de plus prompt, de plus efficace, que la façon dont on y procédoit. Aux Diètes de l'Empire les cho-

ses



ses alloient le même train. Toute proposition, qui avoit une tendance immédiate ou éloignée à la propagation du Catholicisme, à l'oppression de la religion Evangelique & des Protestans, étoit favorisée de la pluralité des suffrages. Il étoit aisé de prévoir les suites d'un tel procédé. Les vexations que souffroient les individus attachés à la confession d'Augsbourg, rejaillissoient sur le corps entier, & augmentoient le danger où il étoit, de se voir à la fin hors d'état de résister à ceux qui tramoient sa perte.

Cela fit qu'à la paix de Westphalie on songea sérieusement au remède de ces oppressions. La France ni la Suède ne croyoient pas alors, qu'il fût de leur intérêt, de laisser établir des maximes, qui remissent à la disposition arbitraire de la cour Impériale, & les arrêts des tribunaux de l'Empire & les résolutions de la Diète. Les deux Couronnes étoient persuadées, que non seulement la justice, mais la liberté de l'Europe & de l'Empire, demandoit, qu'elles s'employassent efficacement à ce que les Etats Protestans ne fussent opprimés par la supériorité des suffrages Catholiques, soit dans les tribunaux



bunaux de l'Empire, soit à la Diète. La paix de Westphalie donc a), après avoir établi, comme maxime fondamentale, une égalité plenièrè entre les deux partis de religion différente, ordonne, quant aux TRIBUNAUX DE L'EMPIRE, que lorsque leurs Assesseurs se forment en deux corps, quelle que soit la cause, ecclésiastique ou *politique*, l'affaire sera portée à la Diète b). Quant à la DIÈTE, voici comme s'exprime l'instrument de Paix :

„in causis religionis omnibusque aliis negotiis, ubi status tanquam unum corpus considerari nequeunt, *ut etiam Catholicis & Augustanae confessionis Statibus in duas partes euntibus*, sola amicabile composio lites dirimat, non attenda votorum pluralitate. Quod vero ad pluralitatem votorum in materia collectandi attinet, cum res hæc in presenti congressu decidi non potuerit, ad proxima Comiticia remissa esto c).

II.

Les Etats Protestans se fondent principalement sur quatre raisons, pour prouver, que lorsqu'ils se forment en Corps séparé,

a) I. P. O. Art. V. §. 1.

b) Ibid. Art. V. §. 56.

c) I. P. O. Art. V. §. 52.



separé, même dans des causes politiques, la pluralité des suffrages ne sauroit leur préjudicier ni être alleguée contre eux.

La *premiere* raison est fondée sur la disposition expresse & catégorique de la paix de Westphalie.

La *seconde* est prise de ce qui s'est passé aux negotiations pour cette paix.

La *troisieme* est fournie par l'usage constant & la pratique non interrompue du Corps Evangelique.

La *quatrieme* enfin est tirée de ce que les Etats Catholiques de l'Empire ont soutenu, accordé & avoué eux-mêmes.

III.

La *premiere* raison est contenuë dans les paroles de la paix de Westphalie, qui viennent d'être citées au long.

La question dont il s'agissoit, & qui devoit être decidée dans le passage cotté, étoit celle-ci: Quand est-ce que la pluralité des suffrages n'est point décisive & ne fait pas loi? Les pacificateurs y répondent: cela arrive dans trois cas 1) dans les causes de religion; 2) dans celles, où les Etats ne peuvent



vent pas être considérés comme un seul & même corps, c'est-à-dire, quand il s'agit du droit des individus, qui alors ne font pas obligés à se soumettre à la pluralité des voix; 3) lorsque les Etats Catholiques & ceux de la confession d'Augsbourg se forment en deux partis séparés.

La question: quand est-ce que les Etats Protestans peuvent se former en parti séparé? les pacificateurs ne la décidèrent point, parce qu'elle n'avoit pas besoin de décision. Qui peut douter, que dans une assemblée, qui jouit de la plus parfaite liberté de suffrage, il ne soit permis aux Etats Evangeliques, d'être d'un même avis entre eux, toutes les fois, & dans toutes les causes, qu'ils le trouvent à propos? La controverse rouloit uniquement sur l'effet que cela produisoit. Elle fut terminée, en décidant, que la pluralité des voix seroit alors sans conséquence. Toutes les fois donc que les Etats Evangeliques déclarent qu'ils veulent se former en parti séparé, la pluralité des voix ne fait pas loi, quelle que soit la nature & la qualité des affaires. Le seul article des collectes, que la Cour Imperiale avoit si fort à cœur, fut excepté, jusqu'à ce



que la Diète prochaine auroit déterminé, si elles étoient comprises sous la règle générale. La paix de Westphalie contient-elle quelque autre restriction du droit de se former en corps séparé? ou bien les Etats Catholiques sont-ils autorisés, à rétrécir ce privilège par des bornes que la paix de Westphalie n'a pas marquées?

On a fait plusieurs fois la remarque également solide & convaincante, que le passage de la paix de Westphalie cité ci-dessus, doit être entendu dans le sens que nous l'avons expliqué, ou qu'il n'est pas susceptible d'une interpretation raisonnable. Au dire de la partie adverse, les affaires, où les Etats ne peuvent être considérés comme un seul & même corps, sont les affaires de religion, & ce n'est que dans des affaires de cette nature, qu'il leur est permis, de se former en corps à part. Alors les paroles de la paix alleguées plus haut signifient en effet: *in causis religionis, omnibusque aliis negotiis religionis, ut etiam in causis religionis, sola amicabile composio lites dirimat.* C'est-à-dire: dans les causes de religion, & dans toutes les autres affaires de religion, de même



même que dans les causes de religion, les contestations seront décidées par une conciliation amiable. Qui adoptera jamais une interprétation aussi étrange?

IV.

S'il pouvoit rester encore quelque doute, il s'évanouira, si 2) l'on a recours, à ce qui s'est passé aux négociations pour la paix de Westphalie.

Dans l'avis que les Etats Evangeliques delivrèrent en Novembre 1645. & qui devoit servir de base à leurs demandes a) ils alleguèrent comme un de leurs principaux griefs *politiques*, de ce qu'on abusoit contre eux de la pluralité des voix. Ils demandèrent en conséquence,

„que non seulement dans les causes de religion, de contribution, & celles où les Etats doivent être considérés individuellement, *mais aussi dans toutes les autres, quelque objet qu'elles pussent concerner*, dans lesquelles les Catholiques Romains forment un parti & les Evangeliques un autre, la pluralité ne décideroit plus rien b).

B 3

Ces

a) MEIERN Acta pacis Westphal. T.I. p. 801.

b) MEIERN, loc. cit. p. 824.



Ces paroles étoient claires & le parti Catholique comprit facilement, que non seulement dans les affaires de religion, mais dans toutes les autres, on tâchoit d'invalider la pluralité des voix, dans tous les cas où les Etats Evangeliques seroient unis d'opinion. Il accorda de bonne grace, qu'en fait de causes religieuses la majorité ne pouvoit pas être décisive. La Cour Impériale & ceux qui lui étoient devoués, furent d'autant plus éloignés, de consentir à rien de semblable, eu égard aux causes politiques. La déclaration des Etats Catholiques du 1. Juin 1646. c) porte ce qui suit:

„dans les causes de religion, on consent, que la pluralité des voix n'ait pas lieu; dans les autres affaires de l'Empire on s'en tiendra à l'usage reçu, que la pluralité décide. „

Mais les Etats Evangeliques ne se desistèrent pas de leur demande. Dans le projet qu'ils remirent à l'Ambassade Suédoise en Avril 1647., cet article étoit conçu de la façon qui suit:

„ In

c) MEIERN Tom. III. pag. 155.

„ In causis religionis & collectarum, omnibusque aliis
negotiis, ubi Status tanquam unum corpus considerari
nequeunt, ut etiam Catholicis & Evangelicis in duas
partes euntibus, sola amicabile compositio litem dirimat,
non attendita votorum pluralitate. „ d)

Selon les vûes des Ambassadeurs Impériaux, & le projet
qu'ils delivrèrent de leur côté aux Ambassadeurs de Suède le
7. Avril, cet article devoit être énoncé ainsi: „

„ Quod si dubia in causis exercitium religionis bonaque
ecclesiastica concernentibus oriantur, & vel a Camera
Imperiali vel a iudicio Imperatoris aulico, ad decisionem
Statuum remittantur; item si ad quæstiones, in Comi-
tiis universalibus sive particularibus, propositas, ex una
parte Catholici, ex altera Augustanæ confessionis Status,
in diversas abeant sententias: sola amicabili compositio-
ne dissensio componatur ac proposita resolvantur, non at-
tenta votorum pluralitate. „

„ On le voit en fait de collectes. Jus-

d) Voyez l'écrit intitulé: *Sacra libertatis anchora*, apud *Schauröts*
Tom. II. p. 56.



Jusqu'ici les expressions sonnoient bien, & il sembloit qu'on eût cédé. Mais il devoit être ajoûté ce qui suit:

„ In causis vero collectarum & aliis statum Imperii politicum concernentibus, hætenus a multis retro seculis observatus per majora concludendi modus, porro etiam observetur, liberumque nihilominus sit iis Statibus, qui ob inæqualitatem matriculae aut infortunia sese gravatos in causis collectarum sentiunt, rationibus Cæsareæ Majestati explicatis, vel exemptionem vel moderationem, impetratarum publico decreto collectarum, petere., e)

Les Etats Evangeliques comprirent aisément, que par là on leur ôtoit ce qu'on venoit de leur accorder, & que si les causes appartenantes à la constitution politique de l'Empire restoient soumises à la pluralité des voix, il n'y auroit que les seules causes de religion qui en fussent exemptes. Cela fit, qu'en ne relâchant rien de leur prétention, ils consentirent seulement qu'on renvoyât à la prochaine Diète, à décider sur la valeur de la majorité en fait de collectes. On le leur accorda

e) Loc. cit.

corda à la fin. La Couronne de Suède s'étoit chargée, à la priere des Etats Evangeliques, de negocier touchant l'article des griefs f). Les Plénipotentiaires Suédois leur communiquent, le 14. May 1647., un projet d'union, tel que les Impériaux eux-mêmes l'avoient conçu. Dans le paragraphe 19. de cette piece on se fert mot-à-mot des mêmes termes qui depuis ont été inférés dans l'Instrument de paix g). Après cela peut-on douter, qu'en vertu de la paix de Westphalie, lorsque les Etats se forment en deux partis séparés, même dans des affaires politiques, la pluralité des voix ne fauroit former une décision? N'étoit-ce pas précisément la question, qu'on traitoit à Osnabruck? Les Etats Evangeliques ne rejetterent-ils pas le projet des Impériaux du 7. Avril, uniquement parce qu'en cet article il n'étoit point conforme au leur? Et qui peut nier, qu'en acceptant leur projet, & se desistant de celui, qu'on avoit présenté, on ne leur ait accordé, ce qu'ils avoient demandé?

On

f) MEIERN Tom. IV. p. 486. seq.

g) MEIERN l. c. p. 546.

C



On voit par ce qui vient d'être dit, le point de vuë, sous lequel cette affaire fut regardée par les Evangeliques, & nommément la Suède, lors de la pacification de Westphalie. Mais en même tems on reconnoîtra, que bien loin d'interpréter cette paix, ce seroit l'altérer totalement, & arracher aux Etats Protestans des concessions expresses, achetées par des torrens de sang, si l'on prétendoit leur refuser le droit de se former en corps séparé dans des causes politiques, & d'invalider par ce moyen la pluralité des suffrages du parti contraire.

V.

La *troisième* raison est tirée de la pratique constante, du Corps Evangelique.

Ce qui sera allegué sur cet article, se bornera uniquement à des cas, où les Catholiques eux-mêmes ont avoué, qu'il s'agissoit de causes politiques.

Le *premier* de ces cas arriva à l'occasion des différends entre l'Abbé de St. Gall & ses sujets de Toggenbourg, différends



rends que la Cour Impériale porta à la Diète en 1712. L'affaire avoit été traitée dans les Collèges, & on y avoit voté. Mais après que le projet du *Conclusum* du 19. Août eût été dicté, les Evangeliques le 22. du même mois firent insérer au Protocole des Princes, par le Ministre de Saxe-Cobourg, les remarques communes, dont ils étoient convenus, dans une conférence tenuë à ce sujet. L'Ambassade Autrichienne en prit occasion, de déclarer:

„ Qu'on espéroit, que dans cette cause, que les Cantons de Zurich & de Berne, par leurs Manifestes imprimés, reconnoissoient pour une cause purement profane & politique, ce ne seroit point l'intention des Evangeliques, de se former en parti séparé & de la traiter, de Corps à Corps; que le parti Catholique n'y fauroit donner les mains, à cause des conséquences a). „

Ceci occasionna un autre suffrage commun du 2. Septembre 1712. où les Etats Evangeliques deduisirent leurs droits.

Nous n'en citerons ici, que le passage suivant, pour faire

C 2 voir,

a) *Schawroth* T. III. p. 723.



voir, comment ils pensoient alors sur le droit de se former en corps séparé en fait de causes politiques: Qu'il y avoit sujet de s'étonner, comment quelques-uns s'étoient pû aviser, de régler les limites des Evangeliques & de leur prescrire, que dans les causes profanes & politiques ils n'eussent pas à former un corps séparé; innovation illégale, exception arbitraire & directement contraire au dispositif clair & exprès de l'Instrument de paix. Qu'ils n'étoient pas moins surpris, de ce qu'on prétendoit leur prescrire la façon de donner leurs suffrages au Protocolle, & s'il leur étoit permis ou non, de communiquer & de s'entendre, sur les matieres en delibération, avec leurs Co-Etats Evangeliques des deux autres Collèges. Que ces innovations étoient autant d'attentats, préjudiciables au libre droit de suffrage des Evangeliques, qui par là se voyoient dans la nécessité, de protester sollemnellement contre toute entreprise dangereuse, & de se réserver, tout ce qu'il faudroit, pour affermir la liberté de leurs suffrages, avec la déclaration expresse, que rien ne les empêcheroit, en vertu



amb vertu de l'Instrument de paix, de se former en parti séparé, dans les Colleges ou hors d'iceux, toutes les fois qu'ils le trouveroient à propos, & de donner leurs voix au Protocole, soit tous en commun, soit chacun en particulier: & que dans tout ce qui regardoit leur conservation, ils étoient entièrement independans de l'arbitre des Catholiques.

L'affaire fut ensuite décidée, conformément à la disposition de la paix de Westphalie, c'est-à-dire par une conciliation amiable.

Le *deuxieme* cas regarde la ville Impériale de Cologne. Elle sollicitoit la modération de la cote, qui lui étoit imposée dans la matricule de l'Empire, & elle avoit obtenu l'agrément des Etats Catholiques. Mais les Evangeliques, par un suffrage commun du 15. Janvier 1717., refuserent leur accession, alléguant pour raison, que la décadence de la ville provenoit en bonne partie, de ce qu'elle avoit gêné la liberté du commerce des négocians Protestans. Les Etats Catholiques



se réservèrent leurs droits b). Mais les Evangeliques, dans une conférence du 27. Avril de la même année, arrêterent :
 Qu'on n'entreroit en aucune dispute, sur le droit de se former en corps séparés; qu'on s'en tiendroit constamment à la teneur expresse de l'Instrument de paix & à l'usage établi, toutes les fois que l'interest des Etats Evangeliques le requéroit; (chose dont la connoissance ne pouvoit nullement appartenir aux Catholiques) & qu'on déclareroit son avis unanime par des suffrages communs. ils présentèrent en même tems un mémoire à la Commission Principale, pour la mieux mettre au fait de leur privilège.

Le parti Catholique acquiesça alors à cette contradiction, & la Diète ne prit point de resolution. Mais en 1733. la ville renouvela ses instances, & les Etats Evangeliques s'aperçurent, qu'elle ne payoit à la caisse que seulement les 400. florins, auxquels elle prétendoit devoir être taxée. Ils y furent d'autant plus sensibles, que, suivant la teneur du

C 3
 b) *Schauroth* T. I. p. 346.



Conclusum dressé dans la conférence des Evangeliques du 2. Decembre 1733.

„ le *Palladium* des Evangeliques, le droit de se former en parti séparé, péricliteroit, & qu'on pourroit alléguer comme un préjugé contre ce droit, la possession tranquille que la ville de Cologne acquerroit, de payer selon la taxe des Catholiques, au mépris de l'unanimité des voix Protestantes. „

on fit donc là-dessus des représentations à la Commission Principale c), & l'affaire fut terminée, conformément aux principes des Evangeliques. La ville fut obligée, de s'adresser encore à la Diète. Elle verifia, d'avoir payé les arrérages. On lui accorda alors une moderation non à 400. florins, comme la pluralité des suffrages Catholiques l'avoit déterminée précédemment, mais à 425. florins, pour mettre en évidence, avec combien de soin les Etats Evangeliques veilloient à la conservation de leurs droits.

Le *troisième* cas arriva, lorsqu'en 1719. il fut mis en délibération, si l'on créeroit en faveur de Sa Majesté Britanique,

c) *Schauwoth* T.I. p. 350. seq.



nique, comme Electeur de Bronsvic-Lunebourg, un nouvel Archi-office, & de quelle nature il seroit. La Cour Impériale & la pluspart des Etats Catholiques de son parti, étoient d'avis, que ce pourroit être l'office d'Archi-Ecuyer. Mais l'Electeur de Saxe prétendit, que ce seroit empieter sur sa qualité d'Archi-Maréchal, & l'Electeur de Bronsvic déclara, qu'il n'accepteroit point l'archi-office qu'on lui destinoit.

Quand non obstant cela, on voulut procéder à un Avis de l'Empire, conforme à ce qui avoit été résolu par la pluralité des voix Catholiques: les Etats Protestans déclarèrent, par un suffrage commun du 25. Août 1719., qu'ils donneroient leurs remarques sur ce projet.

Cela fit, qu'on laissa tomber l'entreprise, & que l'Avis de l'Empire n'eut point lieu.

Quoique les querelles très-vives, qui s'élevèrent en 1719. & 1720, regardassent proprement des griefs de religion; le Corps Evangelique en prit occasion, de défendre

son droit de se former en Corps séparé, même en fait de causes politiques. Il le fit d'une manière, qui nous autorise à Palléguer ici, comme le *quatrième cas*.

Le Corps Evangelique, dans son excellente lettre du 16. Novembre 1720, adressée à l'Empereur Charles VI. d), non seulement s'appuya sur la disposition expresse de la paix de Westphalie Art. V. §. 32.:

que dans les causes, où les Catholiques font d'une opinion, & les Evangeliques d'une autre, la pluralité des voix ne l'emportera point;

mais les Ambassadeurs Evangeliques joignirent aussi à cette lettre, un écrit, qui porte le titre: *Sacra libertatis anchora*, composé par deux de leur corps, le Baron de Metternicht & le Baron de Stain, & dans lequel, le droit de se former en parti séparé dans des affaires politiques, est défendu par les arguments les plus solides. e)

Le cas le plus fameux est en *cinquième* lieu, celui de Zwingenberg.

D

L'E'cteur

d) *Schauroth T. II. p. 794.* e) *ibid. p. 795.*



L'Electeur Palatin avoit pris recours à la Diète, contre un Décret du Conseil aulique Impérial, concernant la Seigneurie de Zwingenberg, & la majorité des voix Catholiques étoit favorable à S. A. S. Electorale. Mais les Etats Evangeliques, ne croyant pas, que le recours fût fondé en droit, se formerent en corps séparé.

Voici ce qu'ils repondirent, dans un suffrage commun du 27. Octobre, à l'objection qui leur étoit faite, que l'affaire en question étoit une cause politique:

„ Du coté des Evangeliques on ne sauroit aïlës s'étonner, comment M^{rs}. les Catholiques ont pu s'aviser de brouiller & de confondre en un seul, trois cas très-différens & soigneusement distingués par la paix de Westphalie, & reconnus comme tels, publiquement & collegialement, par les Catholiques eux - mêmes, peu de tems après la paix, lorsque le souvenir de l'intention des parties contractantes étoit encore tout frais. Trois cas où la pluralité des voix n'a pas lieu. Quand même on ignorerait les plaintes portées, long tems avant la

paix



paix de Westphalie, contre la violence insupportable de la pluralité des voix ; quand même on ignoreroit l'histoire des negotiations reciproques pour la paix : l'Article V. §. 52. de l'Instrument de Paix est exposé aux yeux de l'Univers, & ne permet en aucune façon, d'obscurcir ou de convertir en Oracle inintelligible, une disposition claire comme le Soleil & bien éloignée de la moindre équivoque. On est donc bien fondé de notre côté, à ne pas se departir de l'universalité si bien menagée des paroles : *ut etiam Catholicis & Augustanae Confessionis Statibus in duas partes euntibus* (paroles qui surabondamment sont jointes par des particules conjonctives, à ce qui précède immédiatement, & *in omnibus aliis negotiis* &c.) Et comme les parties traitantes d'alors n'ont pas déterminé le genre des causes dans lesquelles on peut se former en corps séparé, ni borné ce droit aux seules causes de religion ; on espère que Mrs. les Catholiques d'à présent ne voudront pas s'arroger ce droit, de leur autorité privée & arbitraire. Ce seroit en vain qu'ils le tenteroient ; les Evangeliques



étant trop bien informés de leurs droits & des constitutions de l'Empire, pour y donner les mains. Ils déclarent au contraire, de la façon la plus sollemnelle, qu'à présent ni jamais, ils n'entreront aucunement en contestation ou discussion sur cet article, débattu depuis long-tems, & décidé par la sanction de l'Instrument de paix, bien loin de s'en départir le moins du monde en façon quelconque. »

La Cour Impériale n'osa desapprouver les principes du Corps Evangelique. Elle se contenta, de proposer des voyes de conciliation, dans un Décret de Commission du 27. Janvier 1728., où les expressions étoient beaucoup ménagées & fort générales.

L'affaire prit une issue, affés conforme aux maximes avancées par les Evangeliques. On n'entreprit point, de la terminer par un Avis de l'Empire, mais on la laissa reposer, tandis que le Conseil Aulique continua de procéder à l'exécution. En 1746. tout fut enfin réglé entre les parties contentantes, au moyen de la concurrence du Corps Evangelique. f)

VI.

f) *Schawrosch* T. III. p. 945.



VI.

La *quatrième* raison, sur quoi se fonde le droit du Corps Evangelique, de se former en parti séparé en fait de causes politiques, consiste dans ce que les Catholiques ont fait, soutenu & accordé eux-mêmes.

1) Peu après la conclusion de la paix Westphalique, il arriva, que les Protestans insisterent sur la parité dans les Diètes ordinaires de Députation. Le Collège Electoral répondit entr'autres le 23. Nov. 1653. a)

„ Que de cette imparité de religion dans le Collège Electoral, aux Diètes ordinaires de Députation, il ne pouvoit naître aucun prejudice pour la religion d'Augsbourg; les Electeurs étant convenus entre eux, relativement aux causes de religion & autres mentionnées ci-après, qu'on porteroit aux Diètes de Deputation, que 1) dans les causes de religion 2) dans les autres où les Etats n'étoient pas considérés comme un seul Corps, de même que 3) lorsque les Etats Catholiques & ceux

D 3

a) *Londorp P. VII. p. 360.*



de la Confession d'Augsbourg, comme dans le Collegè Electoral les Electeurs de l'une ou de l'autre communion, se formoient en deux partis séparés, qu'alors la pluralité des suffrages ne feroit point regardée, & que la conciliation amiable seule auroit lieu. „

Il C'est ici une repetition manifeste des paroles de l'Instrument de paix, ce qui fait voir evidemment, qu'on n'a pas mis en doute, qu'il determine trois cas différens, où la pluralité des voix n'a point lieu, & que l'un de ces cas arrive, lorsque les Etats Evangeliques se forment en corps séparé.

2) En 1671. & 1672. il s'agissoit à la Dietè, de nommer les Officiers Généraux de l'Empire. Parmi ceux-ci il devoit y avoir quatre Majors-Généraux. Tout le monde étoit d'accord, que, pour observer la parité, deux d'entre eux devoient être Catholiques & deux Protestans. Mais comme il arriva par hazard, que la pluralité des voix nomma deux Protestans pour la Cavallerie & deux Catholiques pour l'Infanterie, & que cela fut contraire aux vuës que la Cour de Bavière

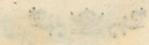


Bavière avoit alors ; elle sçut faire enforte, que dans le Collège des Princes les Catholiques se formèrent en corps séparé b).

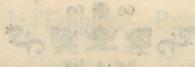
Quel bonheur ne seroit-ce point pour l'Empire Allemand, si dans leurs différends les partis des deux Religions se conforment, sans arrière-vuës, à ce que les loix ordonnent ! Quel moyen plus efficace d'applanir dans tous les cas la voye d'un accommodement amiable!

b) *Schaurath T. II. p. 44.*



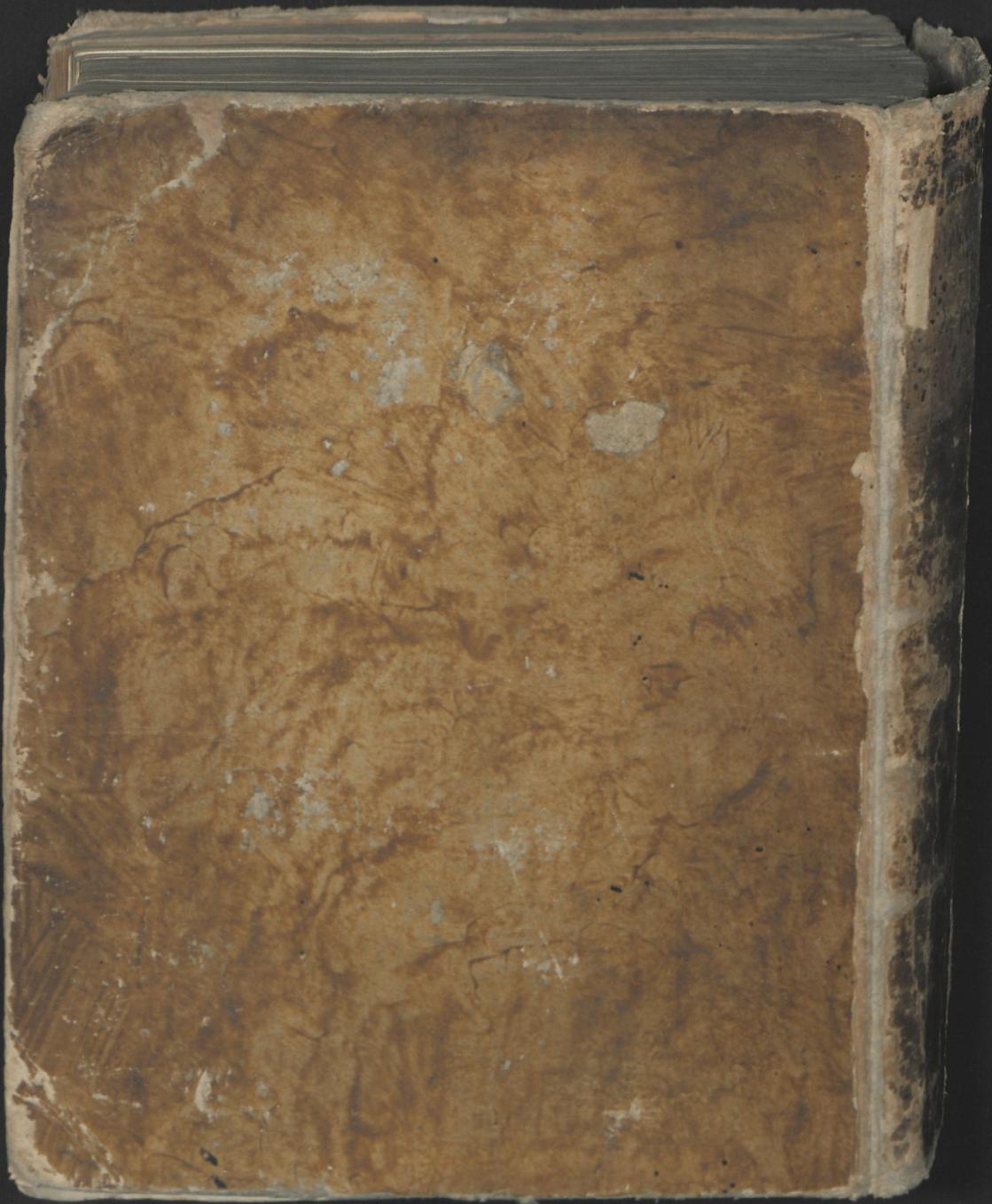


N'est-ce avoir beau : elle fut faite en 1617, que dans le Col-
 lege des Princes les Catholiques se formèrent en corps se-
 parés. (b) Le roi en 1622, et le pape en 1624.
 Quel honneur ne ferait ce point pour l'Empire Alle-
 mand, si dans leurs différends les partis des deux Religions se
 conformoient, sans autres tues, à ce que les loix ordon-
 nent ! Quel moyen plus efficace d'apaiser dans tous les cas
 la voye d'un accommodement amiable !



En 1624, le pape déclara le roi d'Espagne hérétique, et le
 roi déclara le pape hérétique. Ce fut le commencement de la
 guerre de Trente ans. Le pape déclara le roi d'Espagne
 hérétique, et le roi déclara le pape hérétique. Ce fut le
 commencement de la guerre de Trente ans. Le pape déclara
 le roi d'Espagne hérétique, et le roi déclara le pape
 hérétique. Ce fut le commencement de la guerre de Trente
 ans. Le pape déclara le roi d'Espagne hérétique, et le roi
 déclara le pape hérétique. Ce fut le commencement de la
 guerre de Trente ans.







11

JUS EUNDI IN PARTES IN CAUSIS POLITICIS,

OU

DEMONSTRATION

POUR PROUVER,

QUE LE DROIT DES ETATS DE L'EMPIRE,
DE SE FORMER EN CORPS SÉPARÉ,
S'ÉTEND AUX CAUSES
POLITIQUES.

INSTRUM. PAC. OSNABR. Art. V. §. 52.

In causis religionis, omnibusque aliis negotiis, ubi Status ut
unum corpus considerari nequeunt, UT ETIAM CATHOLICIS
ET A. C. STATIBUS IN DUAS PARTES EUNTIBUS, sola ami-
cabilis compositio lites dirimat, non attenda votorum pluralitate.

Traduit de l'Allemand.

1759.